

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/1

8 février 1995

(95-0240)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

NOTIFICATIONS PRESENTEES AU TITRE DE L'ACCORD DU TOKYO ROUND
RELATIF AUX OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE QUI PEUVENT
AVOIR UN INTERET DANS LE CONTEXTE DE L'ACCORD DE L'OMC
SUR LES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Note du Secrétariat

Le présent document contient les notifications présentées au titre de l'Accord du Tokyo Round relatif aux obstacles techniques au commerce qui peuvent avoir un intérêt dans le contexte de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Il ne comprend que les notifications dans lesquelles la date limite pour la présentation des observations est postérieure au 1er janvier 1995.

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE**

RESTRICTED
TBT/Notif.94.423
7 novembre 1994
Distribution spéciale

(94-2331)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1.	Partie à l'Accord adressant la notification: <u>MEXIQUE</u>
2.	Organisme responsable: Secrétariat à la santé
3.	Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Produits alimentaires et boissons non alcooliques
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Projet de norme officielle mexicaine NOM-086-SSA1-1994: Produits et services. Produits alimentaires et boissons non alcooliques à la composition modifiée. Spécifications en matière nutritionnelle.
6.	Teneur: Cette norme officielle mexicaine définit les spécifications en matière nutritionnelle à respecter lors de la préparation de produits alimentaires et de boissons non alcooliques dont la composition est modifiée par réduction, élimination ou adjonction de composants. L'objectif visé par cette norme est de contribuer à éviter des déficiences et à prévenir des excès préjudiciables à la santé. C'est pourquoi il est nécessaire d'établir de telles spécifications, qui servent aussi à unifier les dénominations des produits et à informer les consommateurs sur les caractéristiques de ceux-ci.
7.	Objectif et justification: Protection de la santé
8.	Documents pertinents: Journal officiel de la Fédération du 24 octobre 1994
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Le lendemain de la publication du texte définitif au Journal officiel de la Fédération.
10.	Date limite pour la présentation des observations: 22 janvier 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme:

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED
TBT/Notif.94.424
7 novembre 1994
Distribution spéciale

(94-2332)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1.	Partie à l'Accord adressant la notification: <u>MEXIQUE</u>
2.	Organisme responsable: Secrétariat à la santé
3.	Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Volailles fraîches, réfrigérées ou congelées
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Projet de norme officielle mexicaine NOM-087-SSA1-1994: Produits et services. Volailles fraîches, réfrigérées ou congelées, entières ou en morceaux, conditionnées. Spécifications sanitaires
6.	Teneur: Cette norme officielle mexicaine définit les spécifications sanitaires applicables aux produits dénommés volailles fraîches, réfrigérées ou congelées, entières ou en morceaux, conditionnées
7.	Objectif et justification: Protection de la santé
8.	Documents pertinents: Journal officiel de la Fédération du 24 octobre 1994
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Le lendemain de la publication du texte définitif au Journal officiel de la Fédération
10.	Date limite pour la présentation des observations: 22 janvier 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme:

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE**

RESTRICTED
TBT/Notif.94.431
9 novembre 1994
Distribution spéciale

(94-2353)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1.	Partie à l'Accord adressant la notification: <u>MEXIQUE</u>
2.	Organisme responsable: Secrétariat à la santé
3.	Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [X], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Lait
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Projet de norme officielle mexicaine NOM-091-SSA1-1994: Produits et services. Lait de vache pasteurisé aromatisé
6.	Teneur: Cette norme officielle mexicaine définit les spécifications sanitaires applicables au lait de vache pasteurisé, même aromatisé.
7.	Objectif et justification: Protection de la santé
8.	Documents pertinents: Journal officiel de la Fédération du 27 octobre 1994
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Le lendemain de la publication du texte définitif au Journal officiel de la Fédération
10.	Date limite pour la présentation des observations: 25 janvier 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopieur d'un autre organisme:

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE**

RESTRICTED
TBT/Notif.94.447
22 novembre 1994
Distribution spéciale

(94-2513)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1.	Partie à l'Accord adressant la notification: <u>MEXIQUE</u>
2.	Organisme responsable: Secrétariat à l'agriculture et aux ressources en eau
3.	Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Bovins, équidés, caprins et ovins
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Projet de norme officielle mexicaine NOM-020-ZOO-1994: Campagne nationale de lutte contre la tique Boophilus App.
6.	Teneur: Cette norme d'application obligatoire sur l'ensemble du territoire national définit les méthodes, mesures, critères, stratégies et techniques à mettre en oeuvre pour combattre et éradiquer la tique du genre Boophilus App.
7.	Objectif et justification: Santé mentale
8.	Documents pertinents: Journal officiel de la Fédération du 10 octobre 1994
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Le lendemain de la publication définitive au Journal officiel de la Fédération
10.	Date limite pour la présentation des observations: 7 février 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme:

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE**

RESTRICTED
TBT/Notif.94.463
28 novembre 1994
Distribution spéciale

(94-2577)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1.	Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2.	Organisme responsable: Agriculture et Agro-alimentaire Canada
3.	Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Oeufs
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Modification proposée au Règlement sur les oeufs.
6.	Teneur: La modification apportée au Règlement sur les oeufs permet l'exportation d'oeufs qui ne respectent pas les exigences canadiennes, mais qui satisfont aux conditions demandées par le pays importateur.
7.	Objectif et justification: Protection de la santé
8.	Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 12 novembre 1994, pages 4433-4435
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité
10.	Date limite pour la présentation des observations: 11 janvier 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de téléfax d'un autre organisme:

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE**

RESTRICTED
TBT/Notif.94.466
28 novembre 1994
Distribution spéciale

(94-2580)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1.	Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2.	Organisme responsable: Agriculture et Agro-alimentaire Canada
3.	Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Carcasses de bétail
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Modification proposée au Règlement sur la classification des carcasses de bétail.
6.	Teneur: Celles qui concernent le Règlement sur la classification des carcasses de bétail rendent illégal le conditionnement d'un produit du boeuf dans un contenant si le produit n'est pas de la catégorie indiquée sur ce dernier.
7.	Objectif et justification: Protection de la santé
8.	Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 12 novembre 1994, page 4438
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité
10.	Date limite pour la présentation des observations: 11 janvier 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopieur d'un autre organisme:

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE**

RESTRICTED
TBT/Notif.94.468
28 novembre 1994
Distribution spéciale

(94-2582)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1.	Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2.	Organisme responsable: Agriculture et Agro-alimentaire Canada
3.	Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Volaille transformée
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Modification proposée au Règlement sur la volaille transformée
6.	Teneur: Le classement obligatoire de la volaille a été éliminé du Règlement sur la volaille transformée
7.	Objectif et justification: Protection de la santé
8.	Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 12 novembre 1994, pages 4441-4442
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité
10.	Date limite pour la présentation des observations: 11 janvier 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopieur d'un autre organisme:

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE**

RESTRICTED
TBT/Notif.94.471
30 novembre 1994
Distribution spéciale

(94-2622)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1.	Partie à l'Accord adressant la notification: <u>COMMUNAUTE EUROPEENNE</u>
2.	Organisme responsable: Commission des Communautés européennes
3.	Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Matières premières pour aliments des animaux
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Proposition de directive du Conseil concernant la circulation des matières premières pour aliments des animaux modifiant les directives 70/524/CEE, 74/63/CEE, 80/511/CEE, 82/471/CEE, 82/475/CEE, 91/357/CEE, 91/516/CEE, 92/87/CEE et 93/74/CEE et abrogeant la directive 77/101/CEE. Nombre de pages du document auquel se rapporte la notification: 22
6.	Teneur: Etablissement de règles communes en matière de dénomination, de définition et d'étiquetage des matières premières utilisées telles quelles pour l'alimentation des animaux ou destinées à la fabrication d'aliments composés. - Abrogation de la directive 77/101/CEE concernant la commercialisation des aliments simples.
7.	Objectif et justification: Suppression des entraves aux échanges suscitées par les disparités existant dans les législations nationales.
8.	Documents pertinents: J.O.C.E. n° C236 du 24 août 1994, pages 7-28
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Date d'adoption prévue: 30 juin 1995 Date d'entrée en vigueur: 1er juillet 1997
10.	Date limite pour la présentation des observations: 1er février 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme: D.G. III.A.1

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED
TBT/Notif.94.472
30 novembre 1994
Distribution spéciale

(94-2623)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1.	Partie à l'Accord adressant la notification: <u>COMMUNAUTE EUROPEENNE</u>
2.	Organisme responsable: Commission des Communautés européennes
3.	Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Aliments composés pour animaux
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux. Nombre de pages du document auquel se rapporte la notification: 2.
6.	Teneur: Adapter les dispositions de la directive 79/373/CEE avec la nouvelle réglementation envisagée pour les matières premières pour aliments des animaux (adaptation des définitions, introduction d'une définition des "aliments semi-manufacturés pour animaux").
7.	Objectif et justification: Mise en concordance des dispositions figurant dans la directive 79/373/CEE sur aliments composés avec la nouvelle réglementation proposée pour les matières premières pour animaux.
8.	Documents pertinents: J.O.C.E. C238 du 26 août 1994, pages 6-7
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption: 30 juin 1995 Entrée en vigueur: 1er juillet 1997
10.	Date limite pour la présentation des observations: 1er février 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme: D.G. III.A.1

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE**

RESTRICTED
TBT/Notif.94.485
15 décembre 1994
Distribution spéciale

(94-2809)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1.	Partie à l'Accord adressant la notification: <u>REPUBLIQUE DE COREE</u>
2.	Organisme responsable: Ministère de la santé et des affaires sociales
3.	Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Légumes secs, levures et produits enzymatiques, poudre d'aloès, produits à base de ginseng et aliments diététiques spéciaux devant être stérilisés
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Révision de la norme relative au niveau maximum d'irradiation autorisé pour certains produits alimentaires
6.	Teneur: Fixation ou modification du niveau maximum d'irradiation autorisé pour six produits alimentaires
7.	Objectif et justification: Augmentation de la durée de conservation de six produits alimentaires
8.	Documents pertinents: Fondement juridique: Code des produits alimentaires Avis gouvernemental n° 1994-111 publié le 25 novembre 1994
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10.	Date limite pour la présentation des observations: 10 février 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme: Ministère de la santé et des affaires sociales 427-760, 1 Jungang-dong Kwachon, Kyunggi-do République de Corée Télécopie: 02-504-1456

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE**

RESTRICTED
TBT/Notif.94.486
15 décembre 1994
Distribution spéciale

(94-2810)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1.	Partie à l'Accord adressant la notification: <u>COMMUNAUTE EUROPEENNE</u>
2.	Organisme responsable: Commission des Communautés européennes
3.	Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Eaux minérales naturelles (NC 22011 000)
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 80/777/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles (2 pages)
6.	Teneur: Proposition de mise à jour de la directive existante. Principales modifications proposées: procédure pour l'établissement de critères relatifs à la composition des eaux minérales; prolongation de la durée de validité de la reconnaissance accordée aux eaux minérales naturelles en provenance de pays tiers; révision du libellé de la disposition concernant les traitements autorisés, et mention de la composition analytique sur l'étiquette.
7.	Objectif et justification: Mise à jour de la directive existante: adaptation de la directive existante pour tenir compte de l'élaboration de mesures horizontales dans la législation communautaire relative aux produits alimentaires
8.	Documents pertinents: Journal officiel n° C314 du 11 novembre 1994, pages 4 et 5
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption: septembre 1995 Entrée en vigueur: un mois plus tard
10.	Date limite pour la présentation des observations: 28 février 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme: DG III-A-1

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE**

RESTRICTED
TBT/Notif.94.488
20 décembre 1994
Distribution spéciale

(94-2847)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1.	Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u>
2.	Organisme responsable: Département de l'agriculture (63)
3.	Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Produits de viande de volaille (SH 0207)
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Produits de viande de volaille obtenus par séparation mécanique et produits renfermant de tels produits de viande de volaille (16 pages)
6.	Teneur: Le Département se propose de modifier comme suit la réglementation fédérale relative à l'inspection des produits de viande de volaille: inclusion d'une définition et d'une norme d'identité et de composition concernant le produit à base de viande de volaille fragmentée obtenu après séparation et retrait mécaniques de la plus grande partie des os des carcasses et parties de carcasses de volailles ("mechanically separated (kind)" = "(nom de la viande) désossé mécaniquement") avec des prescriptions concernant la teneur en matières osseuses solides (mesurée d'après la teneur en calcium) et la taille des particules d'os; fixation de certaines restrictions à l'utilisation des viandes désossées mécaniquement; établissement de prescriptions relatives à la conservation de données sur la teneur en matières osseuses solides et sur la taille des particules d'os, et établissement de prescriptions en matière d'étiquetage pour les viandes désossées mécaniquement ainsi que pour les produits de viande de volaille et les produits alimentaires carnés renfermant de la viande désossée mécaniquement.
7.	Objectif et justification: Etablissement de prescriptions du Département de l'agriculture concernant les produits de viande de volaille obtenus par séparation mécanique, prévoyant notamment l'obligation d'étiqueter ces produits comme tels (par exemple, dans le cas des produits obtenus par séparation mécanique à partir de carcasses de poulets, la mention "Mechanically separated chicken" ("Poulet désossé mécaniquement") devra être utilisée. Cette prescription contribuerait à ce que les produits carnés et les produits de viande de volaille vendus aux consommateurs ne soient pas étiquetés de façon inexacte ou trompeuse et/ou présentés sous une appellation incorrecte.

8.	Documents pertinents: 59 FR 62629, 6 décembre 1994; 9 CFR Parties 318 et 381; TBT/Notif.93.208. Publication dans le <u>Federal Register</u> après adoption
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10.	Date limite pour la présentation des observations: 6 février 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme:

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE**

RESTRICTED
TBT/Notif.94.490
16 décembre 1994
Distribution spéciale

(94-2849)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1.	Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2.	Organisme responsable: Ministère de la santé publique
3.	Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [], 7.3.2 [X], 7.4.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): A. L'alimentation en général B. Les additifs alimentaires C. L'alimentation en général mais avec introduction progressive
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: A. Révision des procédures d'importation (1 page, disponible en français) B. Révision des réglementations sur les additifs alimentaires (1 page, disponible en français) C. Introduction du système de contrôle sanitaire avancé et divers (1 page, disponible en français)
6.	Teneur: A. Introduction des dispositions réglementaires informatisées en option des importations et rationalisation des dispositions de tests obligatoires pour les importations

<p>B. Soumission des additifs alimentaires d'origine naturelle à l'approbation pour utilisation, avec certaines exceptions afin d'éviter des inconvénients non justifiés</p> <p>C. Introduction d'un système volontaire dans lequel les réglementations uniformes d'industrialisation ne s'appliquent pas aux industriels désireux d'employer l'HACCP et qui est certifié comme tel par les autorités des réglementations concernées</p>
<p>7. Objectif et justification: Santé publique</p>
<p>8. Documents pertinents: La loi de base est la Loi d'hygiène alimentaire. Ledit amendement, une fois adopté, sera publié au "KAMPO" (Journal officiel du gouvernement).</p>
<p>9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Sujettes à la décision de la Diète</p>
<p>10. Date limite pour la présentation des observations: 20 février 1995</p>
<p>11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme:</p>

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED
TBT/Notif.94.491
22 décembre 1994
Distribution spéciale

(94-2879)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1.	Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u>
2.	Organisme responsable: Agence pour la protection de l'environnement (64)
3.	Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Produits agricoles
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Suppression des tolérances concernant le folpet (3 pages)
6.	Teneur: Il est proposé de supprimer les tolérances concernant les résidus du fongicide folpet (N-(trichlorométhylthio) phthalimide) présents dans ou sur les produits agricoles à l'état cru ci-après: agrumes, ails, airelles/myrtilles, canneberges, céleris, cerises, concombres, courges d'hiver, courgettes, échalotes, fraises, framboises, groseilles, groseilles à maquereau, laitues, melons, mûres, mûres de Boysen, mûres de Logan, mûres des haies, pommes, pommettes, oignons (secs), oignons (verts), poireaux, potirons, raisin et tomates.
7.	Objectif et justification: L'Agence se propose de supprimer les tolérances car les données dont elle dispose ne lui permettent pas de conclure que ces tolérances protègent la santé publique.
8.	Documents pertinents: 59 FR 61859, 2 décembre 1994; 40 CFR 180; publication dans le <u>Federal Register</u> après adoption
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10.	Date limite pour la présentation des observations: 3 janvier 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme:

Committee on Technical Barriers to Trade

NOTIFICATION

Addendum

The following communication by the United States is being circulated in accordance with Article 10.4:

The final date for comments on this notification is extended to 3 March 1995.

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

Addendum

La communication des Etats-Unis reproduite ci-après est distribuée conformément aux dispositions de l'article 10.4 de l'accord.

La date limite pour la présentation des observations concernant cette notification est reportée au 3 mars 1995.

Comité de Obstáculos Técnicos al Comercio

NOTIFICACIÓN

Addendum

La siguiente comunicación de los Estados Unidos se distribuye de conformidad con el párrafo 4 del artículo 10.

El plazo para la presentación de observaciones sobre esta notificación se ha prorrogado hasta el 3 de marzo de 1995.

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED
TBT/Notif.94.496
31 décembre 1994
Distribution spéciale

(94-2935)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1.	Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUISSE</u>
2.	Organisme responsable: Office vétérinaire fédéral
3.	Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Produits immunologiques à usage vétérinaire (vaccins, antigènes, toxines, antitoxines, immunosérums, immunoglobulines et immuno-modulateurs)
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Ordonnance sur les produits immunologiques à usage vétérinaire
6.	Teneur: Cette nouvelle ordonnance porte d'un côté sur les conditions de production, d'importation et d'exportation de produits immunologiques, de l'autre sur l'enregistrement de ces produits.
7.	Objectif et justification: Les produits immunologiques à usage vétérinaire sont actuellement réglementés dans le cadre de l'Ordonnance sur les épizooties, les points de détail étant couverts par l'Ordonnance sur la production, l'importation, la distribution et l'examen des produits immunologiques à usage vétérinaire prise le 1er mai 1974 par l'Office vétérinaire fédéral. L'Ordonnance sur les épizooties étant en cours de révision, les dispositions correspondantes seront transférées dans une ordonnance qui sera promulguée par le Conseil fédéral. Dans l'intervalle, la réglementation relative aux produits immunologiques pour la médecine humaine s'appliquera.

<p>Cette nouvelle ordonnance est équivalente, pour l'essentiel, aux prescriptions en matière de sécurité de la Communauté européenne dans ce domaine (90/677/CEE et 92/18/CEE). Il existe de légères différences sur certains points des prescriptions en matière de sécurité en raison de la taille modeste des fabricants suisses de produits immunologiques à usage vétérinaire, mais elles n'intéressent que la production suisse et ne créeront pas d'obstacles au commerce.</p>
<p>8. Documents pertinents: <u>Législation suisse</u>: Cette ordonnance est fondée sur l'article 27 de la Loi du 1er juillet 1966 sur les épizooties (SR 916.40)</p>
<p>9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er juin 1995</p>
<p>10. Date limite pour la présentation des observations: 20 février 1995</p>
<p>11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme:</p>

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE**

RESTRICTED
TBT/Notif.94.497
31 décembre 1994
Distribution spéciale

(94-2936)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1.	Partie à l'Accord adressant la notification: <u>PAYS-BAS</u>
2.	Organisme responsable: Ministère de l'agriculture, du patrimoine naturel et de la pêche
3.	Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Aliments pour animaux
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Projet de modification III du Règlement VVR relatif à la reconnaissance des règles de bonne pratique pour la fabrication des aliments pour animaux de 1992 (12 pages)
6.	Teneur: Modification du Règlement VVR relatif à la reconnaissance des règles de bonne pratique pour la fabrication des aliments pour animaux de 1992. Cette modification couvre le stockage et le transfert des matières premières utilisées dans la fabrication des aliments pour animaux.
7.	Objectif et justification: Encourager la mise en place de systèmes de qualité dans l'industrie des aliments pour animaux, ce qui suppose que les industriels prennent eux-mêmes la responsabilité de garantir la qualité des produits fabriqués ou fournis par leurs entreprises.
8.	Documents pertinents: Loi de 1992 sur l'organisation du commerce; Règlement VVR relatif à la reconnaissance des règles de bonne pratique pour la fabrication des aliments pour animaux de 1992
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er mars 1995
10.	Date limite pour la présentation des observations: 28 février 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme:

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE**

RESTRICTED
TBT/Notif.94.498
31 décembre 1994
Distribution spéciale

(94-2937)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1.	Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u>
2.	Organisme responsable: Agence pour la protection de l'environnement (67)
3.	Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Riz en grains et paille de riz
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Tolérances concernant les résidus du pesticide paraquat (3 pages)
6.	Teneur: L'Agence pour la protection de l'environnement se propose d'établir une tolérance concernant les résidus du dessiccant, défoliant et herbicide paraquat (1. 1'-dimethyl-4, 4'-ion loi pyndinium) présents sur ou dans les produits agricoles non transformés dénommés riz en grains et paille de riz, sur la base de l'application de sel de bis (sulfate de méthyle) et de sel de dichlorure (mesure au niveau du cation dans les deux cas).
7.	Objectif et justification: Protection de la santé
8.	Documents pertinents: 59 FR 65744, 21 décembre 1994; 40 CFR Partie 180. Publication dans le <u>Federal Register</u> après adoption.
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer.
10.	Date limite pour la présentation des observations: 20 janvier 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme:

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED
TBT/Notif.94.499
31 décembre 1994
Distribution spéciale

(94-2940)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1.	Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u>
2.	Organisme responsable: Agence pour la protection de l'environnement (65)
3.	Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Polyalkylène polyamine
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Polyalkylène polyamine; projet de norme relative à une nouvelle application importante (3 pages)
6.	Teneur: L'Agence pour la protection de l'environnement propose l'élaboration d'une norme relative à une nouvelle application importante (SNUR) au titre de l'article 5 a) 2) de la Loi sur la réglementation des substances toxiques (TSCA). Cette norme viserait la substance chimique désignée sous le terme générique de polyalkylène polyamine, qui fait l'objet de l'avis précédant la fabrication (PMN) P-89-963 et pour laquelle l'Agence a rendu un ordre d'assentiment au titre de l'article 5 e) de la Loi sur la réglementation des substances toxiques. Selon ce projet, certaines personnes souhaitant fabriquer, importer ou transformer cette substance en vue d'une nouvelle application importante devront notifier leur intention à l'Agence au moins 90 jours avant d'entreprendre des activités de fabrication, d'importation ou de transformation en vue d'une application considérée dans la norme comme une nouvelle application importante.
7.	Objectif et justification: Donner à l'Agence la possibilité d'évaluer l'application envisagée et, si nécessaire, d'interdire ou de limiter l'activité en question avant qu'elle n'ait commencé.
8.	Documents pertinents: 59 FR 65289, 19 décembre 1994; 40 CFR, Partie 721. La norme sera publiée dans le <u>Federal Register</u> après adoption
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10.	Date limite pour la présentation des observations: 18 janvier 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme:

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED
TBT/Notif.94.500
31 décembre 1994
Distribution spéciale

(94-2941)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1.	Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u>
2.	Organisme responsable: Agence pour la protection de l'environnement (66)
3.	Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Alkényl éther de polymère d'alkanétriol
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Alkényl éther de polymère d'alkanétriol; projet de norme relative à une nouvelle application importante (4 pages)
6.	Teneur: L'Agence pour la protection de l'environnement propose l'élaboration d'une norme relative à une nouvelle application importante (SNUR) au titre de l'article 5 a) 2) de la Loi sur la réglementation des substances toxiques (TSCA). Cette norme viserait la substance chimique désignée sous le terme générique d'alkényl éther de polymère d'alkanétriol, qui fait l'objet de l'avis précédant la fabrication (PMN) P-93-458 et pour laquelle l'Agence a rendu un ordre d'assentiment au titre de l'article 5 e) de la Loi sur la réglementation des substances toxiques. Selon ce projet, certaines personnes souhaitant fabriquer, importer ou transformer cette substance en vue d'une nouvelle application importante devront notifier leur intention à l'Agence au moins 90 jours avant d'entreprendre des activités de fabrication, d'importation ou de transformation en vue d'une application considérée dans la norme comme une nouvelle application importante.
7.	Objectif et justification: Donner à l'Agence la possibilité d'évaluer l'application envisagée et, si nécessaire, d'interdire ou de limiter l'activité en question avant qu'elle n'ait commencé.
8.	Documents pertinents: 59 FR 65291, 19 décembre 1994; 40 CFR, Partie 721. La norme sera publiée dans le <u>Federal Register</u> après adoption
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10.	Date limite pour la présentation des observations: 18 janvier 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopieur d'un autre organisme:

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE**

RESTRICTED
TBT/Notif.94.502
31 décembre 1994
Distribution spéciale

(94-2944)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1.	Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2.	Organisme responsable: Administration nationale de l'alimentation
3.	Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Produits alimentaires d'origine animale (viande, lait, oeufs et poisson)
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Arrêté de l'Administration nationale de l'alimentation modifiant l'Arrêté (SLV FS 1993:36) contenant un règlement et des considérations générales sur certains substances étrangères mêlées aux aliments
6.	Teneur: Ce projet vise à modifier les teneurs maximales en PCB admissibles dans les produits alimentaires d'origine animale. Les teneurs envisagées concernent le congénère PCB n° 153. Les quantités de PCB absorbées dans les pays nordiques sont de nature à affecter la santé. Ce problème est lié à la consommation de poisson provenant de la mer Baltique
7.	Objectif et justification: Protection de la santé
8.	Documents pertinents: -
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10.	Date limite pour la présentation des observations: 10 mars 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme: